

# **GE\_GERICHTE ACJC/1184/2016 vom 15. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1184\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1184_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1184/2016 du 15 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1184/2016 del 15 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (ACJC/535/2015 du 8 mai 2015; ACJC/298/2015 du 10 mars 2015; ACJC/988/2014 du 22 août 2014). Interjeté dans le délai de dix jours requis et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable.

- 5/7 -

C/26620/2013

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2**

La recourante conteste avoir pris des conclusions reconventionnelles pouvant donner lieu à une avance de frais et considère que le cas d'espèce est une actio duplex.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés, lesquels comprennent, outre l'émolument forfaitaire de décision, notamment les frais d'administration des preuves et les éventuels frais de traduction, règle reprise sur le plan cantonal par l'art. 2 al. 1 RTFMC. Le demandeur reconventionnel est un demandeur au sens de l'art. 98 CPC (RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 4 ad art. 8). La reconvention est une demande, comme la demande principale. C'est une contre-attaque, par laquelle le défendeur fait valoir une prétention qui est indépendante de celle de la demande principale (ATF 124 III 207 consid. 3a, JdT 1999 I 55; 123 III 35 consid. 3c, JdT 1997 I 322). A la différence de la compensation, la reconvention présuppose que le défendeur conteste le bien-fondé de la prétention réclamée dans la demande principale et, partant, conclue à son rejet et que, de son côté, il forme une nouvelle demande (HOHL, Procédure civile, T.I, 2001, n. 362 à 364). Si la demande principale est liquidée, pour quelque raison que ce soit, par exemple ensuite d'un retrait ou d'un désistement, le tribunal demeure saisi de la demande reconventionnelle et doit la trancher (art. 14 al. 2 CPC); HOHL, op. cit. n. 191). Le sort de la demande reconventionnelle est indépendant de celui de la demande principale (BOHNET, Procédure civile, 2011, p. 138). De jurisprudence constante, le défendeur à la demande en divorce, qui conclut au rejet de celle-ci, doit pouvoir prendre des conclusions sur le fond en vue de l'éventuel prononcé du divorce (ATF 95 II 65). De telles conclusions, qualifiées d'actio duplex (doppelseitige Klage) ne constituent pas des conclusions reconventionnelles et ne

peuvent ainsi pas donner lieu à une avance de frais (WILLISEGGER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 28 ad art. 224; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 17 ad art. 222 CPC, n. 4 ad art. 224 CPC).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la recourante a conclu, dans le cadre de la procédure au fond, au prononcé du divorce et elle a pris des conclusions relatives aux effets accessoires de celui-ci. Il en découle que ses conclusions subsisteraient même si

- 6/7 -

C/26620/2013 son époux devait retirer sa demande. Il y a donc lieu de qualifier de demande reconventionnelle les conclusions prises par la recourante, celle-ci ne s'étant pas bornée à conclure au rejet de la demande formée par sa partie adverse ou à s'en rapporter à justice et à prendre des conclusions subsidiaires relatives aux effets accessoires du divorce en cas de prononcé de celui-ci.

### **E. 3.1**

Au regard de l'art. 30 al. 2 let. b et c RTFMC, l'émolument forfaitaire de décision en cas de demande unilatérale de divorce peut atteindre 20'000 fr. si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 5'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant; il peut atteindre 40'000 fr. si l'un au moins des montants dépasse 10'000 fr. par mois.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a conclu au versement d'une contribution mensuelle à son entretien de 9'475 fr. L'avance de frais en 15'000 fr., sous déduction de 1'000 fr. versés par B\_\_\_\_\_, réclamée par le Tribunal est par conséquent conforme à l'art. 30 al. 2 let. b et c RTFMC, son montant n'étant, en tant que tel, pas critiqué par la recourante. Le recours est par conséquent mal fondé et sera rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, fixés à 400 fr. (art. 41 RTFMC) et entièrement couverts par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat. La recourante sera en outre condamnée à verser des dépens à l'intimé, arrêtés à 600 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 CPC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). \* \* \*

- 7/7 -

C/26620/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/1797/2016 rendue le 17 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26620/2013-5. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.